



ARRÊTÉ MUNICIPAL
n° AR-PM 01 / 2020

Portant des mesures exceptionnelles
et temporaires dans le cadre de la
propagation du COVID19

Réf. GM/GB
Dossier suivi par : Grégory BION
Tél. : 01.30.95.60.62

Le maire de la ville d'Épône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2212-5 et L. 2213-3,

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau Coronavirus (covid-19) constitue une urgence de Santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant que les jeunes porteurs du virus ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ; que les enfants



sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières indispensables au ralentissement de la propagation du virus ;

Considérant les décisions nationales de confinement de la population ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence d'interdire l'accès aux parcs et aires de jeux pour faire face à la propagation du COVID-19.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des parcs, jardins et espaces verts, terrains de sports, espaces sportifs, plaines de jeux, parc de plein air clos ou non, médiathèque, conservatoire, plan d'eau sont interdits à tout public à compter du **Mercredi 18 Mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.**

ARTICLE 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services, le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, le Chef de service de la police Intercommunale, les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epône, le 18 Mars 2020

Monsieur le Maire,

